




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/131</p> <p style="text-align: center;">INTERDICTION DE STATIONNER CIRCULATION SUR CHAUSSEE RETRECIE Monsieur et Madame CONTRERAS Victor Livraison de béton et coulage de dalle CD Rénovation 66 10 rue du Conflent</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **vendredi 24 avril 2026** par **monsieur DE LA LLAVE Franck entreprise CD Rénovation 66 (06.22.98.53.93)** concernant une livraison de béton et le coulage de dalle au droit du n° 10 rue du Conflent effectuée par les entreprises **POINT P et GOMEZ**.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement ainsi que de mettre en place une circulation sur voie rétrécie au droit du n° 10 rue du Conflent dans un but de sécurité publique autour de l'intervention.

ARTICLE 1: Le mercredi 29 avril 2026 de 8h00 jusqu'à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 10 rue du Conflent sur toute la portion des travaux concernée dans un but de sécurité publique autour de l'intervention.

ARTICLE 2: Le mercredi 29 avril 2026 de 8h00 jusqu'à 18h00, le stationnement d'un camion toupie et de camions intervenants sur le chantier sont autorisés à stationner au droit du n° 10 rue du Conflent durant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.


ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et les véhicules des contrevenants peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 24 avril 2026

 Le Maire,
Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets